



Service d'Incendie et d'Aide Médicale Urgente
de la Région de Bruxelles-Capitale

+ Point
3UE
10 BT
→ ARCM

EVERE
ENTR. - INGEK
23-08-2017
N°..... 771

COM. EVERE

Square Servaes Hoedemaekers, 10

1140

BRUXELLES

Bruxelles, 16/08/2017

Vos réf. : Votre demande du 15/06/2017

Nos réf. : C.2017.0328/2/BS/vh

A rappeler s.v.p.

Personne à contacter: T. CHARLIER

Tel: 02/208.81.72

Adresse: Rue Pierre Mattheussens, 60
1140 Evere

Madame, Monsieur,

Concerne : Demande de permis d'urbanisme concernant la construction d'une extension de l'école Everheide.

Composition du dossier

Maître de l'ouvrage: Commune D' Evere
Square Servaes Hoedemaekers, 10
1140 Bruxelles (02/247.62.41)

Architecte: Fhw Architectes Sprl
Rue Willebrord Van Perck, 2
1140 Bruxelles (02/216.61.40)

Annexes: 1 jeu de photographies.
1 copie de la demande de permis d'urbanisme
1 jeu de 15 plans paraphés et cachetés par le service d'incendie en date du 15 juin 2017.

Description

Extension de l'école existante Everheide par la construction d'un nouveau bâtiment situé à l'angle des rues Mattheussens et Van Obberghen. Deux ailes seront construites le long des voiries, une cour est aménagée en intérieur d'îlot.

L'immeuble sera de type R+2 et comprendra :

Sous-sol : Chaufferie, local compteurs, local entretien, local poubelles, réserve, économat.

Rez-de-chaussée : hall d'entrée, réfectoire avec cuisine et sanitaires, sanitaires, bureau L e réfectoire s'ouvre sur la cour de récréation.

1^{er} étage : salle des professeurs, 3 classes, salle de jeux, sanitaires, local data. Terrasse le long de la façade côté cour permettant de rejoindre une seconde cage d'escalier.

2^{ème} étage : 1 classes, sanitaires.

Antécédents Notre rapport Perm. **2017.0328**/1/BS.

Réglementation générale

L'immeuble ayant une hauteur conventionnelle inférieure à 10 m ($h < 10$ m), il doit répondre aux spécifications techniques reprises dans l'Arrêté Royal du 12 juillet 2012 (modifié par l'Arrêté Royal du 7 décembre 2016) – Annexes 1, 2/1, 5/1 et 7 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion, auxquelles les bâtiments nouveaux doivent satisfaire.

NBN S 21-204 concernant la protection contre l'incendie dans les bâtiments scolaires - Conditions générales et réaction au feu.

Mesures de prévention contre l'incendie déjà prises

Les différents compartiments sont séparés entre eux et des autres parties du bâtiment par des parois présentant EI 60 et des portes EI 30.

Les différents compartiments sont :

- Le hall d'entrée et la cage d'escaliers principale.
- La cage d'escalier arrière.
- Le réfectoire (comprenant sa cuisine et les sanitaires).
- Les 1^{er} et 2^{ème} étages séparément.
- La cage d'ascenseur et ses sas et/ou palier sur 4 niveaux.
- Tous les locaux au sous-sol.

Les parois des gaines techniques sont prévues EI 60.

Des exutoires de fumées sont prévus au sommet de chacune des cages d'escaliers.

Avis du Service d'Incendie

L'examen des plans soumis à l'attention du Service d'Incendie donne lieu aux remarques suivantes:

1. Les dispositions de sécurité reprises aux plans et décrites ci-avant doivent être respectées. Le compartimentage des cages d'escaliers et d'ascenseur n'est pas représenté au 1^{er} étage sur les plans mais bien repris dans la note descriptive, il est considéré comme prévu).
2. Les conduites de fluides, de solides, d'électricité ou d'ondes électromagnétiques traversant des éléments de construction ne peuvent pas altérer le degré de résistance au feu exigé pour ces éléments de construction.
3. Les éléments structuraux de construction assurant la stabilité de l'ensemble ou d'une partie du bâtiment (tels que colonnes, parois portantes, poutres principales, planchers finis et autres parties essentielles constituant la structure du bâtiment doivent présenter un R 60.

4. L'escalier desservant le sous-sol doit être séparé au niveau du rez-de-chaussée de celui desservant les étages par des parois présentant EI 60 et une porte de communication de classe EI₁ 30.
5. Conformément à l'A.R. du 2014/03/28 (art. 13) relatif à la prévention de l'incendie sur les lieux de travail, toutes les portes de secours doivent s'ouvrir dans le sens de l'évacuation.
6. Toutes les portes coupe-feu doivent être sollicitées à la fermeture.
7. La chaufferie doit être ventilée directement vers l'extérieur (air libre) par un orifice d'une section minimale de 1,5 dm² par 17,5 kW de puissance calorifique nominale installée.
8. Le local des compteurs de gaz doit être ventilé directement vers l'extérieur (air libre).
9. L'ascenseur électrique (le monte-charge) ainsi que la gaine et le local de machines doivent être réalisés conformément à la norme EN 81-1 et au § 6.1 de l'Arrêté Royal du 12 juillet 2012.
10. L'exutoire de fumées prévu au sommet de la cage d'escalier doit être équipé d'un dispositif d'ouverture et de fermeture dont la commande est manuelle et placée bien visible au niveau d'évacuation.
11. Un éclairage de sécurité comprenant suffisamment de points lumineux doit être installé dans l'établissement. Le niveau d'éclairement qu'il fournit doit permettre une évacuation aisée des locaux; il doit fonctionner automatiquement dès que l'éclairage normal fait défaut et pendant au moins une heure.
L'éclairage de sécurité sera conforme aux prescriptions des :
 - NBN EN 60598-2-22 : Règles particulières : Luminaires pour éclairage de secours
 - NBN EN 50172 : Systèmes d'éclairage de sécurité
 - NBN EN 1838 : Eclairage de secours , de sécurité, de remplacement
12. Les sorties et issues de secours doivent être indiquées par des pictogrammes réglementaires (A.R. du 17/06/1997, annexe II) ; ces pictogrammes doivent être visibles de n'importe quel endroit de l'établissement et éclairés par l'éclairage normal et par l'éclairage de sécurité.
13. Les installations électriques doivent être vérifiées par un organisme agréé par le Service Public Fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie. Une suite favorable doit être réservée aux remarques formulées.
14. L'établissement doit être équipé de robinets d'incendie armés conformes à la NBN EN671-1, partie 1: robinets d'incendie armés équipés de tuyaux semi-rigides.
Leur nombre est déterminé de la manière suivante:
 - Min 1 si la superficie du compartiment >500 m²
 - Le jet de la lance atteint chaque point du compartimentCes dévidoirs doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par un contrôle et un entretien tous les ans.
15. Il y a lieu de prévoir des extincteurs portatifs de 6 kg de poudre ABC, à raison d'un appareil par 150m².
Ces extincteurs doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par un contrôle et un entretien annuels.
16. Il y a lieu d'installer un système d'alerte et d'alarme conforme aux prescriptions reprises aux sous-sections 1-4-7 de la section 3 (Mesures de prévention spécifiques) de l'A.R. du 2014/03/28 relatif à la prévention de l'incendie sur les lieux de travail.

17. L'établissement doit être équipé d'une installation de détection automatique d'incendie généralisée. La conception et le fonctionnement de la nouvelle installation doivent être contrôlés par un organisme de contrôle accrédité dans ce domaine conformément à la loi du 20 juillet 1990 relative à l'accréditation des organismes de certification et de contrôle ou selon une procédure de reconnaissance équivalente d'un autre Etat-membre de la Communauté Européenne ou de la Turquie ou d'un Etat signataire de l'A.E.L.E., partie contractante de l'accord sur l'Espace Economique Européen.

Remarque :

l'installation sera conforme aux normes NBN S 21-100-1&2 sinon tous les produits de même fonction, comme décrit dans ces normes, légalement fabriqués et/ou commercialisés dans un autre Etat membre de la Communauté Européenne ou en Turquie, ou légalement fabriqués dans un Etat signataire de l'A.E.L.E., partie contractante de l'accord sur l'Espace Economique Européen, sont également admis.

N.B. : A.E.L.E. (association européenne de libre échange)

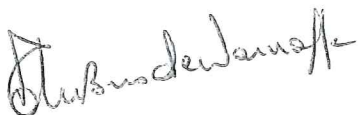
18. Pour les panneaux photovoltaïques, un système de coupure (interrupteur placé à un endroit accessible et défini à usage des pompiers) de la production d'énergie électrique à la sortie des panneaux doit être prévu. (En fonction du type de bâtiment et de la localisation des panneaux, il est demandé de placer une signalisation bien visible renseignant la présence de panneaux photovoltaïques. Ces indications doivent impérativement se retrouver près des compteurs d'électricité pour renseigner la double alimentation électrique)

Conclusion finale:

Ce rapport est un avis favorable à condition de respecter les points ci-dessus.

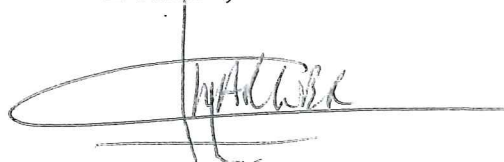
Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.

L'Officier-chef de service f.f.,



L^t.-Col. Ing. T. du BUS de WARNAFFE

L'Officier,



Cpt. Ing. T. CHARLIER